

**Le Rattachement à la Nationalité et les Conflits de Nationalité
en Droit de l'Union Européenne
Jürgen Basedow, Hambourg**

De nombreuses lois nationales portant sur le droit international privé utilisent la nationalité comme facteur de rattachement dans les domaines du droit des personnes, du droit de la famille et du droit des successions. Le droit international privé de l'Union est en train de se former en des domaines analogues comme en matière de successions ou de divorce. Malgré l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité dont à l'article 18 TFUE les textes pertinents utilisent le critère de la nationalité de plus en plus souvent. Il faut essayer de concilier ces directives normatives divergentes par une nouvelle appréciation du rattachement à la nationalité comme indice d'un lien de proximité, et par une interprétation de l'article 18 TFUE qui restreint la portée de cette disposition aux normes unilatéraux octroyant des droits et privilèges matériels aux citoyens de l'Etat du for.

La signification de cette approche se traduit d'un côté dans le contrôle de la conformité des règles de conflit nationales avec le droit de l'Union et de l'autre côté dans l'interprétation du droit international privé de l'Union qui pourrait être complété un jour par un acte prévoyant des règles générales de droit international privé. Dans la mesure où les principes directeurs qui devraient guider le développement dans ces domaines se dessinent avec une clarté suffisante elles peuvent être résumés comme suit :

(1) La nationalité d'un individu doit être déterminée en conformité avec le droit de l'Etat dont la nationalité est en question.

(2) Le rattachement de la compétence directe des juridictions d'un Etat membre au facteur unique de la nationalité d'une seule partie risque de discriminer l'autre partie et doit être supprimé en conformité avec l'article 18 TFUE.

(3) Le rattachement de la compétence directe des juridictions d'un Etat membre à la nationalité commune des parties est plus susceptible d'être tolérée comme un fondement supplémentaire de la compétence à côté de la résidence habituelle.

(4) En matière de successions, le renvoi à la nationalité du défunt est également acceptable sous l'aspect de la discrimination, soit pour la compétence des juridictions, soit pour la détermination de la loi applicable.

(5) Quant aux conflits de lois, le rattachement au facteur unique de la nationalité d'une seule partie constitue une discrimination ouverte de l'autre partie ressortissant d'un autre Etat membre, incompatible avec l'article 18 TFUE.

(6) Est plus susceptible d'être conciliable avec l'article 18 TFUE une règle de conflit qui utilise la nationalité en combinaison avec d'autres facteurs de rattachement comme par exemple la nationalité de l'autre partie, facteurs qui indiquent un lien de proximité entre l'espèce et l'ordre juridique d'un Etat membre.

(7) Quant il s'agit du statut des personnes individuelles le renvoi à la loi nationale ne comporte pas de discrimination.

(8) Autant que le rattachement à la nationalité est légitime en tant que tel l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité doit aussi être respectée dans le traitement des personnes à doubles ou multiples nationalités.

(9) L'article 18 TFUE confère aux ressortissants d'un Etat membre qui ont aussi la nationalité d'un autre Etat membre le droit d'accéder aux juridictions des deux Etats dans la mesure où leurs droits nationaux rattachent la compétence à la nationalité; les deux Etats ne peuvent pas refuser la reconnaissance mutuelle des jugements pour l'incompétence indirecte résultant d'une règle prévoyant la priorité de leur propre nationalité.

(10) Quant au conflit de lois, la priorité qu'un Etat membre réclame, en cas de double nationalité, pour celle de l'Etat du for, n'est pas conciliable avec l'article 18 TFUE; la nécessité d'un statut unique régissant les relations juridiques ici conduit au rejet de l'égalité des nationalités et à la prépondérance de la nationalité effective.

(11) Si une partie a acquis d'office, par le fait du mariage, la nationalité de l'autre, sans possibilité d'y renoncer, les époux ne peuvent pas être regardés comme possédant une nationalité commune, sauf

si la nationalité acquise par le mariage est devenu effective.

(12) En vue de la portée de l'article 18 TFUE qui n'interdit la discrimination exercée en raison de la nationalité qu'à l'encontre des ressortissants d'autres Etats membres, les Etats membres sont libre a garder des règles de conflit qui comportent une discriminations de personnes ressortissants d'Etats tiers.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 12-07-2010